

La pharmacienne cantonale  
20, faubourg des Capucins  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 31

f +41 32 420 51 21

nicole.rentrop-wagner@jura.ch

**PROCES-VERBAL à établir par le pharmacien  
lors de la remise d'urgence  
sans ordonnance d'un médicament contenant des substances  
soumises au contrôle selon l'article 52 de  
l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)**

L'article 52 de l'OCStup comporte la disposition suivante :

<sup>1</sup> En cas d'urgence et s'il est impossible d'obtenir la prescription d'un médecin, le pharmacien responsable peut exceptionnellement remettre sans ordonnance le plus petit emballage commercialisé d'un médicament contenant des substances soumises à contrôle (*notamment des benzodiazépines*).

<sup>2</sup> Il doit établir un procès-verbal relatif à la remise de médicaments contenant des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b, et de médicaments autorisés contenant des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau d en indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le motif pour lequel le médicament a été remis. Ce procès-verbal doit être remis dans les cinq jours à l'autorité cantonale compétente. Le médecin traitant doit être informé simultanément.

Pour transmettre l'information, nous vous prions d'utiliser le formulaire annexé.

Lorsque les patients ont un dossier déposé dans votre pharmacie et que l'utilisation des médicaments est standard, nous acceptons que vous renonciez à établir le procès-verbal susmentionné, pour autant que la traçabilité de la remise soit assurée.

L'autorité cantonale compétente est en l'occurrence le pharmacien cantonal, Service de la santé publique, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Nicole Rentrop-Wagner  
pharmacienne cantonale

**Annexe** : formulaire